

COMPTE-RENDU DE LA JOURNÉE D'INFORMATION SUR LA FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS DU SPECTACLE VIVANT

PARIS - THÉÂTRE DU VIEUX COLOMBIER
24 FÉVRIER 1999

matinée

Vincent Gatel (modérateur de la matinée):

Cette journée est le fruit de la collaboration des quatre centres de ressources du spectacle vivant: le Centre national de la danse (CND), HorsLesMurs, l'IRMA (centre d'information sur les musiques actuelles), et le Centre national du théâtre (CNT).

Il s'agit d'un sujet en pleine évolution, puisque Lionel Jospin a annoncé le 21 février que la date d'entrée en vigueur de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 est reportée du 1er avril 1999 au 1er janvier 2000.

Il a d'autre part annoncé que le gouvernement proposera au Parlement lors de l'examen de la Loi de finances la possibilité d'être exonérées de tout impôt commercial (et donc de toute déclaration) pour les associations qui, outre leur activité principale non lucrative, ont une activité commerciale accessoire réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 250.000FF.

Enfin, une instruction du 16 février 1999 a apporté des précisions concernant notamment la notion de dirigeant de fait, ainsi que la sectorisation et la filialisation des associations.

Thérèse Laval (Direction des affaires générales - DAG, Ministère de la Culture):

Historique de l'instruction du 15/09/98

Cette réforme de la fiscalité des associations a été concertée. Des groupes de travail ont été constitués dès 1995 et 1996 sous l'égide du Premier ministre, et réunissaient les différentes administrations et les représentants du monde associatif. Il n'y a pas eu, au cours de ces réunions, de consensus entre le ministère des finances et les autres ministères, en particulier le Ministère de la Culture, lequel souhaitait conserver le *statu quo*.

Ce *statu quo*, je le rappelle, était l'assujettissement de la plupart des associations culturelles à la seule TVA, et le non assujettissement aux autres impôts commerciaux: impôt sur les sociétés et taxe professionnelle.

Un rapport a été fait pour demander l'arbitrage du Premier ministre Alain Juppé, qui n'a pas été en mesure de se prononcer, compte tenu des échéances électorales. Lionel Jospin a repris le dossier et a demandé à Monsieur Guillaume Goulard, Maître des requêtes au Conseil d'État, de réfléchir au régime fiscal des associations et de faire des propositions. Celui-ci a procédé à une très large consultation et a rendu son rapport en mars 1998. Il en ressortait que la plupart des associations devaient être exonérées des impôts commerciaux. L'instruction du 15 septembre 1998 reprend assez fidèlement les conclusions de ce rapport.

Alexis Becquart (Avocat):

Lorsque cette instruction a été publiée, il y a d'abord eu une grande satisfaction : l'administration avait enfin compris les spécificités du monde associatif, en tout cas dans l'esprit.

Puis, on s'est aperçu qu'en fait, il existait un énorme décalage et que des mesures qui pouvaient sembler favorables au premier abord étaient en fait très défavorables.

Quelques grandes Fédérations ont interrogé Bercy afin que leurs problèmes spécifiques soient pris en compte, et vers la fin décembre 1998, Bercy a répondu aux premières d'entre elles à l'aide de fiches techniques.

Le 19 février, à la veille des Assises nationales de la vie associative, une seconde instruction a été publiée (instruction précitée du 16 février 1999). Elle est technique et précise notamment les règles de sectorisation et de filialisation.

Les Premières Assises nationales de la vie associative ont démontré une prise de conscience de l'État sur un certain nombre de questions, notamment celle des subventions, et la nécessité d'avoir une approche interministérielle. On a perçu une certaine bienveillance des pouvoirs publics vis-à-vis du monde associatif.

Mais le thème de la fiscalité a été peu abordé.

En sus des mesures déjà évoquées (défiscalisation des activités accessoires lucratives et report du moratoire), il a aussi été question du nouveau plan comptable applicable aux associations, qui devrait faire l'objet d'un arrêté le rendant obligatoire dans les prochaines semaines.

Je vais tenter de vous faire part, en tant que praticien du contentieux fiscal, de mon analyse critique de la doctrine administrative.

Il faut mettre à profit les quelques mois supplémentaires dont nous disposons pour discuter avec le Ministère des Finances et amorcer les demandes de régularisation. Ensuite, cela sera beaucoup plus difficile.

L'instruction du 15 septembre 1998 ne fait que formaliser et synthétiser la jurisprudence du Conseil d'État, le rapport Goulard, les démarches du monde associatif et les exigences de Bercy.

Mais il ne faut pas oublier que les instructions du 15 septembre 1998 et du 16 février 1999 ne sont que deux textes parmi d'autres. La fiscalité associative est un ensemble qu'il faut traiter globalement, sans se limiter au seul examen de ces instructions.

Pour déterminer si une association doit être fiscalisée, la méthodologie définie par l'instruction du 15 septembre 1998 consiste à se poser trois questions :

1. La gestion est-elle désintéressée ?
2. L'activité est-elle concurrentielle ?
3. L'activité est-elle réalisée aux mêmes conditions par le secteur commercial ? Règle dite des "4 P" : produit, public, prix, publicité, auxquels il faut ajouter la question des excédents.

I - LA GESTION EST-ELLE DÉSINTÉRESSÉE ?

C'est une condition sine qua non des exonérations.

La définition de cette condition est la suivante : les dirigeants de droit ou de fait ne doivent tirer aucun avantage direct ou indirect de l'activité de l'association.

Dirigeant de droit, dirigeant de fait

Les dirigeants de droit sont identifiés par les statuts : ce sont en général les membres du Conseil d'administration.

Qui sont les dirigeants de fait ? Un dirigeant de fait est celui qui dirige une association, en dehors de tout lien de subordination avec les dirigeants de droit. Le plus souvent, c'est un salarié, le directeur par exemple, qui dirige seul l'association. Il n'a pas de délégation de pouvoirs à cet effet et ne rend jamais compte de sa gestion au Conseil d'administration (qui souvent, d'ailleurs, ne se réunit même pas).

Cette notion de dirigeant de fait repose sur un faisceau d'indices : par exemple la signature sur les comptes bancaires que le directeur serait seul à détenir ou le fait que l'association porte le nom du directeur artistique (voir le fameux arrêt dit Viviane Théophilidès).

Il est donc important que la délégation de pouvoirs du directeur soit correctement formalisée dans les statuts, dans un contrat de travail, dans une décision du Conseil d'administration, etc.

Il est également souhaitable que les dirigeants bénévoles, en particulier le Président, interviennent régulièrement et qu'ils signent les demandes de subventions.

Il s'agit d'éléments psychologiques, mais qui sont importants lors d'un contrôle fiscal : la situation va alors être analysée par un correspondant local, qui aura son approche personnelle de cette question.

En résumé :

Le dirigeant de droit est en principe un membre du Conseil d'administration.

Le dirigeant de fait est une personne qui n'est pas un dirigeant de droit (salarié, tiers, voire prestataire) et qui prend les décisions stratégiques en dehors de tout lien de subordination avec les dirigeants de droit. Il se substitue à eux pour diriger l'association.

Ces dirigeants ne doivent donc tirer aucun avantage, direct ou indirect, de l'activité de l'association : ni salaire, ni honoraires, ni rémunération par l'intermédiaire d'une société dont il serait associé, etc. Les avantages indirects peuvent être perçus par l'intermédiaire de personnes ayant des liens familiaux ou conjugaux.

Jusqu'à présent, ces critères étaient appliqués de façon très stricte par l'administration et jugés, au cas par cas, par les tribunaux.

L'administration a décidé de fixer un seuil de tolérance : un dirigeant de droit ou de fait peut dorénavant bénéficier d'avantages directs ou indirects, à condition que ceux-ci n'excèdent pas les trois quarts du SMIC mensuel brut annualisé, et ceci par dirigeant. Mais il ne s'agit que d'une tolérance.

Les seuls montants dont on ne tiendra pas compte pour le calcul de ce seuil sont les remboursements de frais au franc le franc engagés dans l'intérêt de l'association.

Il est donc important de conserver les justificatifs ainsi que les documents justifiant l'engagement de ces frais dans l'intérêt de l'association. En effet, en cas de contrôle, c'est l'association qui aura la charge de la preuve.

Participation de salariés aux instances statutaires

Aujourd'hui, les salariés peuvent siéger au Conseil d'administration avec voix consultative : la gestion désintéressée n'est pas remise en cause s'ils ne votent pas.

Par ailleurs (mais il s'agit de droit fiscal, pas de droit du travail), des représentants des salariés de l'association, choisis parmi ceux-ci, peuvent également siéger. Ce ne sont pas forcément les représentants du personnel, ils peuvent être désignés conformément aux stipulations des statuts.

Si, à la suite de cette première étape, vous concluez que la gestion de votre association est intéressée, celle-ci est fiscalisée.

Si au contraire vous concluez que votre gestion est désintéressée, il faut passer à l'analyse de la deuxième étape : l'activité est-elle concurrentielle ?

II - LE CARACTÈRE OU NON CONCURRENTIEL DE L'ACTIVITÉ DU SECTEUR COMMERCIAL

D'abord, qu'est-ce que le secteur commercial ? Ce sont les entreprises et les structures, quelle que soit leur forme, qui sont fiscalisées. Il s'agit d'une notion fiscale. Une association qui paye des impôts commerciaux sera considérée comme une entreprise commerciale.

Cela veut dire que si vous êtes dans un secteur dont une partie des intervenants devient fiscalisée, vous risquez également de le devenir.

Il y a deux niveaux d'appréciation pour définir si une association est concurrentielle ou non du secteur commercial.

Le premier est la nature de l'activité. Il faut l'apprécier de manière très fine : le théâtre n'est pas l'opéra, qui est différent du cinéma, et on pourrait en théorie distinguer danse classique et danse contemporaine, dont les publics sont peut-être différents.

Le deuxième niveau d'appréciation est géographique. La question est de savoir quel ressort géographique on prend en compte pour définir si une association concurrence une entreprise ayant une activité de même nature. Cela doit être apprécié au cas par cas en fonction des spécificités de l'activité concernée.

A défaut de concurrence commerciale, l'association n'est pas lucrative.

Si l'activité de l'association est concurrentielle de celle du secteur commercial, il convient d'analyser si ses modalités de réalisation sont comparables (règles des "4 P").

III - LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS : " LES 4 P "

Le produit : L'association propose-t-elle des prestations que ne réalise pas le secteur commercial ? Fait-elle face à une carence du secteur commercial ?

Le public : On a vu apparaître la notion de "public digne d'intérêt", notion subjective s'il en est, et donc source de débats. Une collectivité publique est-elle un public "digne d'intérêt" ? S'agit-il de personnes physiques ou de personnes morales ? Il est vrai que l'administration analyse souvent cette notion dans un sens de public "défavorisé".

Le prix : Les tarifs pratiqués sont-ils inférieurs à ceux du secteur commercial pour une prestation équivalente ? Ou différenciés, modulés, selon la catégorie du bénéficiaire ? Cela est très difficile à estimer, surtout à cause de la notion de prestation équivalente : deux spectacles différents, aux coûts de production ou de diffusion différents, peuvent-ils être comparés de ce point de vue ? Quant aux tarifs modulés, cela n'a pas beaucoup de sens pour les compagnies.

La publicité : Cela n'est pas l'élément le plus important. Pour ne pas être fiscalisé, il ne faut pas faire de publicité commerciale, pas de mailings, etc.

Auparavant, on appréciait à partir d'un faisceau d'indices, aujourd'hui il y a hiérarchisation des critères, et l'appréciation devient très difficile, voire impossible.

En conclusion, si vous ne souhaitez pas être fiscalisés, les deux éléments importants sont la gestion désintéressée et le caractère ou non concurrentiel de l'activité en la replaçant dans le cadre de ses objectifs, de son éthique, des moyens utilisés et du rôle que vous vous donnez.

Le lien entre les impôts commerciaux

Revenons sur le lien entre les trois impôts : TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle.

A l'origine, l'assujettissement à la TVA était un régime dérogatoire favorable aux associations culturelles afin d'éviter le paiement de la taxe sur les salaires. Donc un mode de subventionnement indirect, comme dans le secteur de la presse.

Le lien entre les trois impôts affirmés aujourd'hui est un moyen de supprimer l'avantage octroyé au secteur culturel.

Cette unicité est très difficilement contestable dans la pratique, même si elle l'est sur la théorie. En pratique, le choix est en principe entre les impôts commerciaux ou pas d'impôt du tout (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe d'apprentissage).

Mais puisque le secteur culturel bénéficiait d'un régime de TVA dérogatoire pour le favoriser, il pourrait bénéficier d'autres dispositions. Car si l'administration ne reviendra pas sur le principe de l'unicité, pourquoi ne pas demander de nouvelles dispositions spécifiques dans la Loi de finances 2000 pour garder la logique du dispositif initial et éviter l'impact de ces nouvelles mesures ?

Et en ce qui concerne la franchise évoquée pour les activités lucratives accessoires à hauteur de 250.000 F, il convient de préciser que ce texte n'a pas été adopté et que ses modalités d'application n'ont pas été précisées.

Deux derniers points :

Il ne faut pas occulter dans votre domaine le problème du régime de TVA des subventions, beaucoup de contrôles ont été fondés sur une requalification de leur régime.

Et un aspect sur lequel nous ne sommes pas encore fixés aujourd'hui, c'est l'impact de la fiscalisation sur la possibilité de financement public des collectivités territoriales.

Thérèse Laval

J'aimerais revenir sur le lien entre les impôts commerciaux. On ne peut pas parler de lien juridique. Mais l'instruction du 15 septembre précise que la notion de lucrativité est la même au regard des trois impôts, et le Conseil d'État l'avait déjà affirmé.

Donc, s'il y a assujettissement à la TVA, l'activité est ipso facto lucrative au regard de l'IS et de la TP. Il peut y avoir des exonérations pour l'un ou l'autre de ces impôts, mais la notion de lucrativité qui détermine l'assujettissement de principe est la même au regard des trois impôts.

Les trois principaux impôts commerciaux sont: l'impôt sur les sociétés (IS), la TVA, et la taxe professionnelle (TP). Mais il y en a d'autres: la taxe d'apprentissage, l'investissement construction-logement, la formation professionnelle continue.

Les enjeux financiers liés à l'assujettissement

Il faut bien comprendre les enjeux financiers que va entraîner pour les associations l'assujettissement ou non aux impôts commerciaux. Il est en effet tentant de penser que l'exonération est plus favorable.

Mais nous avons mené, au Ministère de la Culture, et notamment avec la DMDTS, une réflexion approfondie dans le domaine du spectacle vivant, pour arriver à la conclusion que l'assujettissement aux trois impôts est généralement financièrement plus intéressant que l'exonération.

Pourquoi? Parce que le non assujettissement à la TVA entraîne, bien entendu, l'impossibilité de récupérer la TVA d'amont, mais surtout automatiquement l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Celle-ci se calcule sur la masse salariale brute qui, dans les entreprises de spectacles, est souvent très importante (50 à 70% du budget), et peut atteindre 10% de la masse salariale brute. Il n'y a pas de possibilité d'exonération de cette taxe. C'est donc une charge très importante.

Il faut donc mettre en balance le poids financier de la taxe sur les salaires d'une part, et celui des trois impôts d'autre part.

L'IS: il n'est pas normalement dans la vocation d'une association de réaliser des bénéfices. Ce n'est pas interdit, mais elle ne réalisera pas des bénéfices importants. L'impact financier de l'IS devrait donc être relativement faible.

L'IFA (imposition forfaitaire annuelle): là non plus, pas de gros impact, puisque la plupart des associations bénéficient de l'exonération de cet impôt.

Vous connaissez bien les règles de *TVA* qui sont favorables dans le secteur du spectacle vivant. Les associations concernées bénéficient, en effet, d'une taxation des recettes au taux super réduit de 2,10% ou réduit de 5,50%. Or le taux normal est de 20,60%. Cela permet de récupérer en amont la TVA qui a grevé les dépenses. Donc in fine, l'association est en situation structurelle de crédit de TVA, et cela se traduit assez souvent par un remboursement de TVA par le Trésor public. On voit donc que le régime de TVA est favorable dans la plupart des cas aux associations oeuvrant dans le spectacle vivant.

Enfin, *la taxe professionnelle*. C'est l'impôt qui pourrait être financièrement le plus lourd. Madame la Ministre de la culture avait demandé que soit inscrite dans la Loi de finances pour 1999 une mesure en faveur de l'exonération totale pour les entreprises de spectacle vivant. Cette mesure a été adoptée.

Par ailleurs, une réforme générale de la taxe professionnelle a été initiée, qui va s'étaler sur cinq ans. Elle vise à exclure de l'assiette de cet impôt la part salariale. Donc, même en l'absence d'exonération, c'est un impôt qui pèsera à court terme nettement moins lourdement que la taxe sur les salaires.

Il en résulte que les structures culturelles sont atypiques dans le paysage associatif, et pour elles un assujettissement aux impôts commerciaux est financièrement plus intéressant.

L'impôt sur les sociétés

L'article 206-1 du Code général des impôts (CGI) précise que sont passibles de l'IS toutes les personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

De manière générale, le bénéfice imposable net est égal à la différence entre les produits acquis et les charges supportées par l'entreprise.

Nous sommes, dans ce domaine, sur les notions de créances acquises et de dépenses engagées, ce qui est totalement distinct de la trésorerie (encaissement des recettes et décaissement des dépenses). Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'organisme.

Ce résultat comptable sera re-traité fiscalement pour tenir compte des corrections à faire conformément aux règles fiscales: par exemple le montant de l'impôt sur les sociétés n'est pas déductible, et il faudra donc l'ajouter au résultat comptable. Une association fiscalisée devra donc tenir une comptabilité commerciale.

Précisons qu'un déficit déterminé au titre d'un exercice N donné est reportable sur les cinq années ultérieures, soit jusqu'à l'exercice N+5, diminuant d'autant chaque année le bénéfice imposable éventuel. On peut également imputer ce déficit sur les bénéfices réalisés au titre des trois exercices antérieurs, mais cela reste une option.

Le taux de l'IS est de 33,33% du bénéfice imposable, auquel s'ajoute une contribution de 10% supplémentaires, qui porte le taux à 36,66%. Une autre contribution de 15% s'ajoute pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 50 millions de francs.

Les entreprises doivent déposer une déclaration de résultat (déclaration 2065) accompagnée de documents annexes. Le délai de déclaration du résultat est de trois mois après la clôture de l'exercice, avec généralement un report d'un mois supplémentaire.

Ainsi, le premier exercice sera 2000, et la première déclaration 2065 devra être déposée, pour les entreprises dont l'exercice est clos au 31 décembre, le 30 avril 2001.

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

L'IFA est un impôt distinct de l'IS, exigible en même temps, même en l'absence de bénéfices. L'imposition forfaitaire est déductible de l'IS pendant l'année de l'exigibilité de l'IFA et les deux années suivantes. Elle est calculée en fonction du chiffre d'affaire annuel. Si celui-ci est inférieur à 1 million de francs, le montant de l'IFA est de 5 000F. Entre 1 et 2 millions de francs de chiffre d'affaire, il est de 7 500F. Puis 10 500F, 14 500F etc.

L'instruction du 15 septembre 1998 précise qu'il existe une possibilité d'exonération en faveur des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale. La plupart des associations devraient donc bénéficier de cette exonération.

La taxe professionnelle (TP).

On l'a déjà dit, la taxe professionnelle pourrait être l'impôt le plus lourd.

La TP est un impôt perçu au profit des collectivités territoriales. Il existe dans le CGI une disposition qui prévoit que les entreprises de spectacles peuvent bénéficier d'une exonération de la TP à hauteur de 50%. Cela peut être accordé par les collectivités, sur délibération de celles-ci.

Puisque jusqu'à présent, peu d'associations étaient assujetties aux impôts commerciaux, cette mesure a été peu utilisée.

Madame la Ministre de la culture a demandé la création d'une exonération totale de TP en faveur des entreprises de spectacles, mais toujours sur délibération des collectivités territoriales, qui sont libres de l'accorder ou non¹.

Comment est déterminée la TP? Pour la plupart des entreprises, la base est constituée: d'une part par la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées pour les besoins de l'activité professionnelle, soit 16 % des immobilisations inscrites à l'actif du bilan; d'autre part par 18% de la masse salariale brute.

Le cumul de ces deux éléments constitue la base de la TP. Sur cette base sont appliqués les taux votés par les collectivités territoriales (communes, départements et régions).

Une mesure inscrite dans la loi de finances 1999 va alléger la TP: il s'agit de supprimer progressivement d'ici à 2002 la masse salariale du calcul de la base.

Pour les entreprises assujetties, étant donné le report de la fiscalisation au 1er janvier 2000, la déclaration de TP devra être déposée avant le 31 décembre 1999, et acquittée en 2001. Or, en 2001, il y aura un abattement d'1 million sur la masse salariale constitutive de la base de la TP, et de 6 millions en 2002.

Ce sont donc des mesures très favorables aux associations assujetties.

En ce qui concerne la TVA, si l'association était déjà assujettie, elle continue de l'être. Sinon, elle peut le devenir au 1er janvier 2000, et fera sa première déclaration au titre du mois de janvier 2000. Mais nous attendons des précisions de l'administration fiscale pour confirmer ces échéances.

La taxe d'apprentissage et la taxe sur les salaires.

Un mot sur la taxe d'apprentissage. C'est une taxe acquittée par les personnes morales assujetties à l'IS, au taux de droit commun de 0,50% de la masse salariale brute. Il existe des dépenses libératoires.

La taxe sur les salaires n'est due que s'il n'y a pas assujettissement aux impôts commerciaux, ou dans le cas où l'association a été redevable de la TVA pour moins de 90% de son chiffre d'affaires lors de l'année précédente.

Pour les salaires versés en 1999, les taux applicables, sur la base des montants bruts abattus, sont:

4,25% sur la fraction des rémunérations individuelles annuelles inférieures à 41 570F.

8,50% sur la fraction comprise entre 41 570F et 83 060F

13,60% sur la fraction supérieure à 83 060F.

Cela représente un taux moyen d'environ 10% de la masse salariale brute. Il existe des abattements (sur le montant de cette taxe) en faveur des associations, d'un montant de 28 840F au titre des salaires versés en 1998. Cela correspond à 4 salaires au SMIC.

¹ Cette possibilité, inscrite dans la loi réformant l'ordonnance de 1945 sur la licence d'entrepreneur de spectacles, a été votée par le Parlement le 9 mars 1999. Note du transcripteur.

Vincent Gatel
sectorisation / filialisation

Nous aurions aimé aborder plus précisément les questions de sectorisation et de filialisation, mais nous n'en avons pas le temps.

En un mot, il s'agit de la possibilité offerte à une association dont l'activité principale est non lucrative de séparer activité lucrative et activité non lucrative. La part de non lucrative (qui doit être clairement prépondérante) sera alors soumise à la taxe sur les salaires, et l'activité lucrative aux impôts commerciaux.

le moratoire

Pour ce qui concerne le moratoire, voici ce qu'a déclaré Christian Sauter: "Plus de mille associations ont interrogé les correspondants associations mis en place dans toutes les directions des services fiscaux. Il faut que chaque association puisse obtenir une réponse circonstanciée à sa demande. Cela ne sera pas possible d'ici au 31 mars 1999. En conséquence, j'ai décidé de reporter l'entrée en vigueur de l'instruction au 1er janvier 2000."

Alexis Becquart :

Le ministère du Budget nous a confirmé qu'il s'agissait d'un véritable report, c'est-à-dire que vous avez encore la faculté d'interroger votre correspondant associations au-delà du 31 mars. Mais il faut être raisonnable dans la gestion des délais pour que les correspondants puissent faire leur travail dans des conditions acceptables.

Donc, les structures qui décideraient d'être assujetties aux impôts commerciaux le seraient à partir du 1er janvier 2000. Mais si vous avez une incertitude, vous pouvez interroger le correspondant associations d'ici là.

Quel est l'intérêt de ce moratoire ? Les associations de bonne foi qui feraient une démarche de régularisation, éventuellement après avoir interrogé le correspondant, ne risqueront pas de redressements rétroactifs (soit sur les 3 années précédentes). C'est réellement dérogatoire.

Par contre, les associations qui ne régulariseront pas et seront contrôlées pourront être redressées sur les 3 années précédentes.

Il faut donc impérativement se poser la question cette année.

La déclaration de la taxe professionnelle est également reportée jusqu'au 1er janvier 2000.

Une autre question, dont la réponse n'est aujourd'hui pas claire, concerne la TP.

En effet, l'instruction du 19 février 1999, publiée la veille de l'annonce du moratoire par Monsieur Sauter, dit qu'il faut déposer la déclaration de TP avant le 1er mai 1999, pour être assujetti au 1er janvier 2000.

Cela signifierait qu'en cas de fiscalisation ou de sectorisation, il faudrait avoir décidé avant le 1er mai 1999, ce qui est problématique.

On n'a aujourd'hui aucune garantie sur le report de cette échéance. Je pense qu'il y aura un rectificatif technique, mais nous devons rester vigilants.

conclusion: les risques de contrôle

Pour ce qui est du choix lui-même entre le "tout impôt" et le "pas d'impôt", il semble que vous ayez majoritairement intérêt à payer les impôts commerciaux, mais il reste tout de même à chacun à faire des simulations financières pour confirmer où est votre intérêt.

Et la question n'est pas seulement fiscale, il faut aussi la poser en termes de gestion: en termes comptables, il ne s'agit pas des mêmes obligations, vis-à-vis des partenaires publics, il faut voir ce que cela va impliquer, etc.

En conclusion: vous avez encore 8 mois pour prendre une décision, pour consulter votre correspondant associations si vous le souhaitez, et pour vous mettre en conformité d'ici le 1er janvier 2000.

Je suis convaincu que les associations qui sont aujourd'hui à la TVA, donc connues des services fiscaux, et qui ne régulariseront pas d'elles-mêmes, seront contrôlées dans les deux ans qui viennent.

QUESTIONS DE LA SALLE

question 1: le choix d'un statut fiscal est-il définitif?

Alexis Becquart

Je pense que non. Mais pour changer de régime, il faudra argumenter et justifier sa position. Ce sera difficile, car le changement de régime n'est pas un droit.

question 2: faut-il répondre au questionnaire que l'administration fiscale a envoyé aux associations, certains services fiscaux ayant enjoint celles-ci de répondre sous 15 jours sous peine de taxation d'office?

Alexis Becquart

Il n'y a pas, en principe, d'obligation juridique de répondre. Et un délai de 15 jours est irréaliste.

En général, je pense qu'il vaut mieux ne pas répondre que répondre sans une analyse approfondie de votre situation.

S'il y a mise en demeure, il peut être opportun de répondre au correspondant par un courrier de caractère général, en indiquant que votre situation sera précisée plus tard. Mais il faut faire preuve d'une extrême prudence en remplissant ce questionnaire, car il ne s'agit que d'informations brutes, ne permettant pas de développer votre démarche, votre éthique, etc.

question 3: Pour les associations en cours de redressement au 15/09/98, l'abandon est-il automatique, celles-ci doivent-elles se manifester auprès de l'administration fiscale?

ou

Alexis Becquart

Sur les dossiers de contentieux que je traite, 80 % ont été abandonnés, et nous n'avons pas encore de position pour les autres. Nous avons 2 refus pour cause d'absence de bonne foi.

Je conseille vivement à ceux qui aujourd'hui n'ont pas obtenu de décision d'abandon de leurs redressements de faire une démarche pour l'obtenir, parce qu'il viendra un temps où cette mesure ne sera plus d'actualité.

question 4: La date du 1/1/2000 est-elle une date de déclaration ou de paiement? Concerne-t-elle l'activité des années 1998, 1999, ou 2000?

Alexis Becquart

C'est la date à laquelle, éventuellement, on devient assujetti, si on ne l'était pas avant.

Vous commencerez à payer les impôts commerciaux que vous ne réglez pas aujourd'hui au titre de l'année 2000, donc en 2001 (sauf pour la taxe professionnelle).

Il est cependant évident que si vous êtes aujourd'hui assujetti à la TVA, vous devez continuer à la déclarer et à la payer.

question 5: L'administration fiscale ne pourrait-elle pas considérer le choix concernant l'assujettissement, dans un sens ou l'autre, comme une fuite fiscale?

Vincent Gatel

On peut effectivement penser que si les associations ont un calcul à faire pour déterminer où est leur intérêt, l'administration fiscale fait parfois aussi ce calcul.

Alexis Becquart

Il est évident que si vous souhaitez être fiscalisé, être dans le champ du lucratif, ce n'est pas difficile d'avoir une gestion intéressée. Donc, posez-vous la question avant, et donnez-vous les moyens d'être lucratif.

question 6: Comment procéder pour obtenir l'exonération de la TP de la part des collectivités territoriales?

Thérèse Laval

Les collectivités territoriales doivent prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année qui précède l'imposition. Une association peut demander à sa commune, son département, sa région si ces entités envisagent une exonération en faveur des entreprises de spectacles.

Mais si la TP est due, il est probable que l'association devra être subventionnée à concurrence de cet impôt. Les collectivités ont donc un choix à faire: exonérer la structure ou la subventionner à hauteur de la TP.

Il s'agit d'une exonération de portée générale, par catégories entières. Par exemple, certaines catégories énumérées dans l'ordonnance de 1945 (concernant la licence d'entrepreneur de spectacles).

Vincent Gatel

Il est possible qu'une des collectivités décide une exonération, et pas les autres, ou que l'exonération soit de 20% pour une catégorie, et de 80% pour une autre.

Il est probable que beaucoup de collectivités territoriales vont s'en tenir à 50% d'exonération.

C'est à la collectivité seule de prendre la décision, puisqu'il n'y a pas de compensation budgétaire de l'État.

question 7: Qu'induit la sectorisation des activités du point de vue comptable? Comment déterminer le résultat?

Thérèse Laval

Cette notion, à mon avis, trouvera peu d'applications dans le secteur culturel.

Il faut bien distinguer la sectorisation du point de vue de la TVA, d'une part, et du point de vue de l'IS et de la TP, d'autre part.

Pour la TVA, la sectorisation est régie par la loi. Si l'association a différentes activités n'obéissant pas aux mêmes règles de TVA (par exemple une billetterie à 2,10% et un secteur formation, exonéré), il y a obligation à constituer des secteurs différents.

Ce n'est pas pour cela qu'il faut sectoriser du point de vue de l'IS et de la TP, il s'agit d'une possibilité sans obligation, et l'association n'y aura pas toujours intérêt, particulièrement dans les secteurs culturels.

D'ailleurs, la sectorisation n'est possible que si l'activité non lucrative est et demeure significativement prépondérante.

question 8: Lorsqu'une compagnie fait une provision pour une création à venir, cette provision est-elle déductible ou non du résultat?

Thérèse Laval

C'est une question délicate. On ne peut répondre dans l'absolu, il faut examiner la nature des provisions. Mais j'aurais tendance à dire non.

Nous avons commencé, au Ministère, à discuter avec la Direction de la législation fiscale, qui est chargée d'élaborer la doctrine administrative, sur différents sujets.

Il y a sans doute des ajustements à faire pour les associations culturelles. C'est un domaine qui pourrait évoluer.

question 9: Je ne comprends pas que vous disiez que chaque association doit se déterminer avant le 1er janvier 2000. Il suffit que quelques compagnies théâtrales optent pour la fiscalisation pour qu'il existe un secteur concurrentiel, et alors toute la branche professionnelle est assujettie.

Alexis Becquart

C'est une remarque pertinente et sur le principe, très fondée. Elle pose le problème du positionnement des uns par rapport aux autres.

Sur le plan pratique, cela dépendra de critères géographiques, et de la nature de l'activité. Si vous avez deux compagnies dans le même secteur géographique, qui ont exactement la même activité, qui fonctionnent de la même façon, fréquentent le même type de manifestations, etc., alors le choix de fiscalisation de l'un aura un impact sur l'autre.

Mais je ne suis pas sûr qu'on puisse globaliser cette remarque.

Par ailleurs, si vous avez exactement le même dossier dans deux départements différents, avec deux correspondants associations, il est possible d'avoir deux réponses opposées. Il est donc difficile de définir des principes généraux.

Thérèse Laval

Une précision: vous avez utilisé le mot "opter". Il n'y a pas d'option de droit, l'association ne choisit pas entre un système et un autre.

Mais on peut parler d'option de fait, qui est celle d'entrer dans le système de fiscalisation en rémunérant le dirigeant de droit.

question 10: "Choisir le tout impôt commercial n'implique pas seulement un choix de fiscalisation de l'association, c'est aussi une implication en terme de comptabilité. " Pouvez-vous préciser?

Alexis Becquart

Lors des Assises nationales de la vie associative, il a été annoncé que le Plan comptable des associations allait devenir obligatoire et s'appliquer dans quelques semaines. Il a été validé par le Conseil supérieur de la réglementation et il ne manque qu'un arrêté du ministre des Finances pour qu'il devienne applicable.

Si vous devenez fiscalisé, vous allez devoir mettre en place une comptabilité de type commercial (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement...), avec un retraitement fiscal des informations comptables. Vous pouvez donc avoir un résultat comptable nul et un résultat fiscal important, notamment en cas de réintégration de certaines provisions.

question 11: à partir du moment où l'activité est reconnue comme lucrative, comment se pose la question du subventionnement par l'État ou les collectivités territoriales?

Alexis Becquart

Ce sont deux problèmes différents.

La question est : est-ce qu'une collectivité territoriale peut librement verser une subvention de fonctionnement à une association fiscalisée ? Dans ce cas, elle est susceptible d'être qualifiée d'entreprise, et le financement des entreprises par les collectivités est très réglementé.

On n'a pas de certitude.

Thérèse Laval

Il est vrai qu'il y a eu une réponse ministérielle pour une association sportive, qui précise bien qu'une association fiscalisée ne peut pas être subventionnée.

L'ordonnance de 1945, sur la licence d'entrepreneur de spectacles, dans sa rédaction actuelle et dans sa rédaction modifiée, prévoit la possibilité pour les collectivités de subventionner les entreprises de spectacles.

Mais pour les associations oeuvrant dans d'autres domaines que le spectacle vivant, la question reste entière.

Actuellement, il y a un projet de loi d'intervention économique qui prévoit le cas du subventionnement ou d'aides aux entreprises.

question 12: Dans quels cas une subvention est-elle assujettie à la TVA?

Thérèse Laval

Premier cas: la subvention a un caractère de rémunération pour service rendu. En fait, c'est une rémunération de prestation. Elle est donc soumise au taux des prestations de services, soit 20,6%.

Deuxième cas: elle a un caractère de complément de prix. C'est une subvention d'équilibre destinée à couvrir un déficit. Elle est taxée au taux des recettes qu'elle sert à compléter. Par exemple, 2,10% si cette subvention couvre le déficit généré par des recettes de billetterie à ce taux.

Mais le Conseil d'État est très formaliste pour considérer une subvention comme complément de prix. Il exige en particulier qu'il y ait un engagement écrit des deux parties (subventionneur et bénéficiaire), qui montre que cette subvention a bien un rapport avec les prix pratiqués par le bénéficiaire, et montre les liens directs entre une prestation, une livraison, et un prix.

Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'État considère que la subvention est hors du champ d'application de la TVA, ce qui peut avoir des conséquences redoutables.

En effet, si la subvention "complément de prix" est taxée par exemple au taux de 2,10%, cela permet à l'association de récupérer la quasi totalité de la TVA avancée lors de ses achats. Mais si, sur un budget constitué par exemple de 70% de recettes de billetterie et de 30% de subvention, cette subvention n'est pas taxable, l'association ne pourra récupérer que 70% de la TVA avancée sur ses achats. De plus, elle sera taxée sur moins de 90% de son chiffre d'affaires, et sera donc redevable de la taxe sur les salaires.

Sortir du champ de la TVA peut donc être très douloureux. Il est important que la convention de subventionnement indique clairement la nature, l'objet de la subvention, et que soit montré le lien direct avec le prix pratiqué par le bénéficiaire.

Alexis Becquart

Pour apprécier le régime fiscal d'une subvention, il faut raisonner en deux temps:

1. Y a-t-il une prestation en contrepartie?
2. Constitue-t-elle un complément de prix?

Si la réponse est non aux deux questions, la subvention est hors du champ de la TVA, même si elle finance une opération soumise à TVA.

Thérèse Laval

Il existe cependant une instruction (du 12/08/1983) qui prévoit que le taux de 2,10% est applicable aux subventions versées aux Maisons de la culture, Centres d'action culturelle et théâtres. Ceux-ci peuvent donc se prévaloir de cette instruction, tant qu'elle n'a pas été rapportée.

En revanche, pour toutes les autres activités (orchestres, compagnies, etc.), le problème reste entier.

Il ne suffit pas de dire que la subvention est destinée à baisser le prix d'une opération, il faut un engagement préalable.

après-midi

Christophe Blandin-Estournet (modérateur de l'après-midi):

Nous donnons cet après-midi la parole aux différentes organisations syndicales ou professionnelles présentes. Chacune va se présenter et exposer sa position sur le sujet, faire état des démarches éventuelles qu'elle a pu entreprendre, puis un débat s'installera entre les différents intervenants et avec la salle.

Les représentants du syndicat des nouvelles formes de cirque n'ont pu être présents à cette table, mais plusieurs adhérents sont dans la salle et pourront naturellement intervenir.

Interviendront l'Association des centres chorégraphiques nationaux, l'Interfédération des musiques actuelles, la Fédération association des arts de la rue, FéderCies et enfin ProDanse et le SYNDEAC.

Philippe Ménigault (Association des centres chorégraphiques nationaux):

Les Centres chorégraphiques nationaux sont au nombre de 19.

Notre première position a été, en concertation avec ProDanse et Espaces Communs, de demander un moratoire. Nous nous réjouissons donc de ce report au 1er janvier 2000.

Nous voulions également exprimer notre inquiétude par rapport à cette instruction. On se rend compte aujourd'hui que beaucoup d'associations vont adopter une comptabilité commerciale, avec une comptabilité d'engagements, et qu'on ne maîtrise pas forcément certaines spécificités de notre secteur, des règles auxquelles nous ne sommes pas encore habitués.

Par exemple, la comptabilisation des charges de production, qui nous sont propres, va avoir des incidences. Les contrôleurs fiscaux auront sûrement une appréciation différente de la nôtre sur ce point.

Je pense également à la différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal, avec là aussi ses incidences, aux amortissements des investissements, à la requalification des prestations en nature (par exemple, une mise à disposition gratuite de lieu pourrait être requalifiée en subvention en nature, avec des conséquences concernant la TVA et l'IS), le traitement des déficits reportables, la requalification des réserves éventuelles et des provisions. Sur tous ces points spécifiques à nos secteurs, nous n'avons pas de certitude, l'instruction ne nous donne pas de précision.

On a vu que la jurisprudence nous laisse craindre une future imposition sur les subventions qui pourrait être différente, en les écartant du champ de la TVA.

Les CCN proposent donc qu'il y ait un statut particulier pour le secteur associatif culturel, tout en sachant qu'il s'agit d'un gros chantier.

Michel Audureau (Interfédération des scènes des musiques actuelles):

Je représente l'Interfédération des scènes des musiques actuelles, qui regroupe la FAMDT (musique traditionnelle), Technopol (musiques électroniques), Zone franche (musiques du monde), la FNEJ (écoles de jazz), la Fédurok, la Féarock (radios), la FEJMA (festivals de jazz), et la Fédération des scènes de jazz et musiques improvisées.

Nous n'avons pour le moment pas de position au regard de la fiscalité, car nous n'en avons jamais parlé, ni collectivement, ni, à ma connaissance, au niveau des différentes fédérations.

Le secteur des musiques actuelles est majoritairement composé de petites structures associatives, qui seront forcément fiscalisées.

Jusqu'à présent, nous sommes soumis à la TVA mais pas aux autres impôts commerciaux. C'est, comme le disait Madame Laval, peut-être une chance d'être fiscalisés afin d'échapper à la taxe sur les salaires, mais cela ne correspond pas à une réalité pour nous. Il me semble donc nécessaire d'étudier un statut particulier pour les associations culturelles.

Dans notre secteur, une association a souvent à son origine un porteur de projet, et ce projet est la plupart du temps sans but lucratif. Le choix du statut associatif n'en est souvent pas un, c'est une obligation, du fait du caractère non lucratif du projet. C'est un choix par défaut.

Notre position est donc de demander un statut particulier, qui serait une sorte d'intermédiaire entre le statut associatif et le statut d'entreprise commerciale.

Mark Etc (La Fédération)

Tout le monde me connaît, je suis le PDG d'une grande entreprise de spectacles, d'événements de rue, scénographie urbaine, spectacles vivants, commerçants contents et prospères, résorption instantanée de la misère et de la fracture sociale. J'en suis la tête, puisque j'en suis le seul artiste, et mon équipe se compose de douze experts comptables très performants, très utiles pour remplir les questionnaires, les plans comptables, les charges et les décharges, les corbeilles à papier, les pourcentages, assiettes de chiffres et on a encore faim. Faim du manque à gagner découlant de l'instruction du 15 septembre. C'est pourquoi on m'a chargé de représenter la Fédération, association professionnelle des arts de la rue.

La Fédération regroupe des artistes, des directeurs de compagnie, des organisateurs, des programmateurs de festivals, des responsables de lieux de fabrication et des techniciens. Leur objet commun est d'oeuvrer pour la réalisation d'une expression dans la rue et, dans la Fédération, à la reconnaissance professionnelle de ce champ d'expression. Nous défendons une éthique, des intérêts communs qui nous positionnent sur des sujets nous rattachant directement aux réalités du spectacle vivant et des domaines interférents avec les arts de la rue.

Première remarque sur ce qui s'est dit ce matin: "il n'est pas de la vocation des associations culturelles de faire des bénéfices". Et pourquoi pas? On pourrait se poser la question.

Chaque année, nos compagnies, nos structures (quand elles y parviennent) reportent leurs excédents sur la saison suivante afin d'investir dans la recherche, pour les futures créations. En fait, on "maquille" des bénéfices qui ne profitent à personne, puisque ces excédents viennent soutenir la recherche fondamentale. Mais à première vue, aujourd'hui, un inspecteur des impôts qui chercherait des "niches fiscales" pourrait considérer ces excédents comme des bénéfices, car l'administration ne reconnaît pas à ce jour les "provisions pour création". Alors, on maquille. On appelle cela autrement. Il a l'air établi que nous ne pouvons pas réaliser ce type d'excédents. Eh bien pourquoi pas! Si nous n'avons en effet pas vocation à tirer de nos activités un profit personnel, qu'il nous soit reconnu de pouvoir vivre décemment de nos métiers, et de faire vivre une économie de la culture.

Voyez, non seulement on est très intéressants, mais en plus on a intérêt à être très intéressés, et y mettre les points sur les "i". C'est un peu la règle des 4 "i".

Deuxième remarque: on n'a pas évoqué la question du relèvement de nos prix .

Si l'on devenait imposables, il faudrait envisager de relever nos les prix pratiqués, alors qu'il n'y a pas de relèvement des subventions, des capacités de coproductions, que le "marché public" est à peine défini et que nos acheteurs et nos programmateurs n'ont pas tous encore adopté des réflexes professionnels, en tout cas pour ce qui concerne le champ des arts de la rue. À supposer que nous soyons assimilables au fonctionnement des sociétés (ce qui n'est pas le cas), encore faudrait-il renforcer les investissements publics.

Troisième remarque, concernant la taxe professionnelle.

On n'a pas évoqué l'inégalité de traitement sur le territoire: qu'est-ce qu'on va peser pour faire reconnaître individuellement ou par petits groupes de compagnies la nécessité d'une exonération de la taxe professionnelle?

Quatrième remarque.

On nous a dit tout à l'heure que nous pourrions être exonérés de l'IFA. C'est faux. "Seuls les organismes dont le domaine d'action a pour but d'animer la vie sociale en direction de la population d'une commune ou de plusieurs communes voisines peuvent prétendre à cette exonération." Ce sont les théâtres (avec des sièges, au sens municipal du siège, national conventionné...) et les orchestres. Nous y serions donc assujettis.

D'autre part, l'IFA est fonction du chiffre d'affaires. Mais qu'est-ce que c'est, le chiffre d'affaires d'une compagnie? On a rappelé que bien souvent, 70% de ce chiffre était consacré à la masse salariale. C'est incompressible. Si l'on reprend la simulation du Ministère de la Culture, pour un CA de 1 à 2 millions de Francs, il faudra payer 7500F d'IFA, mais où les trouver, sur quel poste quand 70% du CA est déjà affecté aux salaires?

Il faudra forcément intégrer ces impôts dans nos prix. On devra donc vendre plus cher. Et pour vendre plus cher, il faudra faire de la publicité, travailler en concurrence, et de fait nous ne respecterons plus les critères de non assujettissement (règle des 4P).

C'est un cercle vicieux, ce n'est pas tenable.

Alors la Fédération formule deux propositions.

> D'abord, un moratoire sur l'application de l'instruction fiscale.

Il y a quelques jours étaient réunies les Assises de la vie associative, sans d'ailleurs que les 12% d'associations culturelles y soient invitées à intervenir officiellement. En clôture de ces Assises, le Premier Ministre annonçait le report d'entrée en vigueur de l'instruction fiscale au 1er janvier 2000. Ce report n'est pas assez lointain, nous n'avons pas le temps, dans ces six mois, au plus fort de la saison, d'envisager une consultation sérieuse.

Nous demandons un moratoire de 24 mois, comme pour la question des intermittents du spectacle.

> Un moratoire, pour quoi faire?

C'est notre deuxième proposition: ouvrir un vrai chantier qui porte à la fois sur cette question de la fiscalité, et soit rattaché à un autre, qu'il serait temps d'engager sérieusement: celui d'un statut juridique fiable et pérenne des entrepreneurs de spectacles, qui nous fasse automatiquement bénéficier d'une fiscalité différenciée.

Nous ne sommes pas tous constitués en association (ma compagnie est une SCOP). Il faut se poser vraiment cette question, pour obtenir des mesures qui correspondent enfin aux réalités plurielles des professions de la culture.

> Nous proposons donc de mobiliser nos professions, de façon technique, de saisir le législateur, fixer un calendrier de travail avec les administrations concernées.

Bertrand Krill (FEDERCIES)

FéderCies est la Fédération nationale des compagnies du spectacle vivant. Nous avons environ 300 adhérents regroupés en fédérations régionales ou en groupements thématiques, lesquels groupements sont membres de FéderCies nationale. La vocation de FéderCies est de développer un lien entre les compagnies de spectacle vivant, quelle qu'en soit la forme (théâtre, danse, marionnettes, etc.).

C'est aussi un lieu de débat: nous représentons des gens très différents entre eux, qui ont des pratiques très différentes, mais qui ont aussi beaucoup de préoccupations communes face aux institutions, dans le sens le plus général du terme, qui nous soutiennent, mais aussi réglementent, définissent, contraignent, voire étouffent nos activités.

Face à ces institutions, une attitude collective est possible, rationnelle, utile, et même nécessaire.

FéderCies est née en 1992 en réaction à une décision prise sans concertation des intéressés, à savoir l'extension du dispositif de l'ordonnance de 45 aux associations. C'était le premier pas vers la confusion qui existe aujourd'hui sur le sens du mot "lucratif", dans l'assimilation de structures non lucratives comme les nôtres et des sociétés commerciales.

Nous revendiquons une certaine professionnalisation de nos activités, une maturité de nos professions, qui sont tout à fait capables d'être interlocutrices du Ministère des Finances, de celui de la Culture, des collectivités locales. Nous avons vocation à

l'être parce que nous sommes concernés par leurs décisions et leurs actions, et que d'une certaine manière, ce sont nos élus.

Cette professionnalité, que nous revendiquons, ne doit pas cependant engendrer l'amalgame que fait en ce moment la doctrine fiscale, et plus généralement la doctrine libérale, entre commerce, rémunération du travail, lucrativité d'une activité, lucrativité d'une entreprise. Faire un spectacle n'est pas fabriquer des savonnettes, le spectacle n'est pas un produit assimilable aux autres et mérite par conséquent un traitement particulier.

Cela ne concerne d'ailleurs pas que les domaines du spectacle et de la culture.

Nous rejoignons donc le point de vue de la Fédération des arts de la rue en disant qu'il faut entreprendre une réflexion générale sur la question du statut de secteurs qui se développent économiquement, emploient de plus en plus de monde et génèrent de plus en plus d'activités et de revenus, donc de rentrées fiscales, et sur la façon dont ils peuvent être pris en compte par le législateur.

Christine Langrand (SYNDEAC)

Le SYNDEAC regroupe de façon assez hétérogène l'institution au sens large (établissements de création ou de diffusion), et, pour moitié, les compagnies dramatiques et chorégraphiques.

Les problèmes qui ont été évoqués sont le lot quotidien de notre organisation professionnelle depuis fort longtemps.

Les questions liées à l'assujettissement à la TVA et les nombreux redressements auxquels nous avons été confrontés nous ont amenés, dès 1994, à travailler avec le Ministère de la Culture. À la suite de nombreux contrôles fiscaux, nous sommes intervenus auprès des ministres, Jacques Toubon puis Philippe Douste-Blazy.

Notre revendication à l'époque visait à bloquer l'instruction fiscale qui instituait le lien automatique TVA/impôt sur les sociétés. A notre demande, Philippe Douste-Blazy est intervenu en ce sens auprès d'Alain Juppé, Premier ministre.

Par ailleurs, eu égard à l'insécurité fiscale d'une part, mais tout autant pour légitimer le caractère de mission de service public et d'intérêt général que les structures poursuivent, nous avons revendiqué et revendiquons toujours un statut particulier pour les établissements de notre secteur.

Nous avons notamment étudié le statut de société commerciale à but non lucratif (utilisé pour certains clubs sportifs), ne refusons pas a priori le statut de l'établissement public, à condition que l'État y soit partie prenante, ce qui n'était pas le cas du statut d'établissement public local à vocation culturelle adopté par la précédente législature.

Toutefois, subsiste la question des petites structures pour lesquelles le statut idoine n'est pas aisé à trouver. La SCOP (société coopérative ouvrière de production) est pour elles encore très lourde.

Il faut rappeler que dans notre secteur, plusieurs statuts sont en vigueur : l'EPIC pour les théâtres nationaux, opéras..., sociétés commerciales pour les centres dramatiques nationaux et assimilés ainsi que pour certaines compagnies, associations pour les scènes nationales, centres chorégraphiques nationaux, compagnies dramatiques, chorégraphiques...

En ce qui concerne l'instruction fiscale du 15 septembre, l'essentiel de nos travaux a été effectué en relation étroite avec le Ministère de la Culture. Nous avons été depuis longtemps presque des conseillers techniques du Ministère, qui s'est préoccupé assez tard de ces questions. Nous avons pu émettre des revendications, mais aussi forger des outils techniques, faire avancer des pistes de réflexion.

Notre première préoccupation est d'obtenir une véritable re-légitimisation des missions de service public, puisqu'il y a aujourd'hui la Charte des missions de service public élaborée par le Ministère de la Culture, et nous avons fait savoir que, même si nous y avons contribué, subsiste des insatisfactions. Tout l'aspect de la légitimité de l'Art et de la Culture n'y est pas suffisamment défendu, le rôle de garant de l'État n'est pas assez bien exprimé.

L'instrumentalisation de la Culture n'est pas un discours nouveau, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités territoriales.

De plus, la part croissante des financements des collectivités locales et territoriales ne se fonde pas toujours sur les mêmes notions de service public. La considération pour ces politiques publiques reste complexe. Nous avons donc à dépasser cette difficulté, à convaincre en permanence du bien-fondé de nos démarches pour garantir les moyens de la création et de la diffusion des œuvres.

Nous continuons parallèlement le "combat politique" en sensibilisant les élus et les parlementaires, les associant à nos travaux et réflexions.

Nous défendons évidemment un traitement particulier pour le secteur de l'activité artistique: il est nécessaire de trouver ce traitement pour l'ensemble du secteur, même si l'on a toujours cherché à en protéger la partie la plus fragile, celui des compagnies dramatiques et chorégraphiques, pour lesquelles à un moment il faudra trouver une solution différente.

Il n'y a me semble-t-il pas de mauvaises intentions de la part des services du Ministère des Finances à notre égard sur ce traitement particulier de notre secteur.

Nous avons en un premier temps, et pour des raisons strictement "économistes", plaidé pour l'assujettissement de nos structures en regard d'une analyse de la situation de dirigeant de fait des directeurs ou animateurs de structures. Le Ministère de la Culture et de la Communication avait d'ailleurs conçu la même analyse. Toutefois, cette situation de dirigeant de fait dans l'association reste une "anormalité" dont il était difficile pour l'administration fiscale d'admettre d'en faire une règle.

Nous sommes donc désormais sur l'analyse des 4P, toujours dans une optique de garantie de moyens.

Notre secteur est complexe, dans la mesure où les réglementations du spectacle sont désormais les mêmes, qu'il s'agisse du secteur privé et du secteur subventionné. Cette uniformisation est la résultante des "vingt-deux mesures pour améliorer les conditions de travail et d'emploi des professionnels intermittents du spectacle". Notre revendication d'appartenance au secteur public reste très forte, juridiquement, la quasi totalité de nos structures est sous statut privé.

Je pense qu'il y a confusion lorsqu'on oppose "le petit au gros". Il y a des compagnies disposant d'un lieu qui sont mieux financées que certains Centres dramatiques, ou certaines Scènes nationales. Cette opposition ne permet pas d'avancer de façon sereine. Nous demandons au Ministère qu'un véritable audit de l'ensemble des établissements soit mené, pour avoir une approche plus juste.

On a aussi évoqué ce matin le plan comptable des associations. Nous revendiquons d'avoir une comptabilité qui soit spécifique et qui soit la même sur l'ensemble des structures. Si nous revendiquons un assujettissement particulier aux impôts, il faut bien que ce soit sur une base commune.

Nous avons d'abord dû faire comprendre au Ministère des Finances que nous avons une façon particulière de travailler, puisque les saisons artistiques ne sont pas calculées sur la base des annualités budgétaires, et qu'il était donc légitime que des provisions soient effectuées pour la création de la saison suivante, voire pour des projets sur deux ans. Je pense que nous avons été entendus.

Ce que nous recherchons, hors l'IFA, qui n'est pas l'impôt le plus pénalisant, c'est un résultat fiscal non imposable. Alors on n'aura pas réglé la question de façon satisfaisante éthiquement, mais on l'aura réglée budgétairement. Ce n'est pas l'essentiel, mais il faut être très pragmatique. Le fait que nombre de structures étaient déjà fiscalisées rendait l'exercice évidemment plus complexe.

Parallèlement aux questions de fiscalité, il y a d'autres questions pendantes pour lesquelles nous avons alerté à plusieurs reprises le Ministère de la Culture: l'article 38 de la loi Sapin sur les marchés publics. Il y a à ce sujet une avancée, encore discrète, de la réflexion dans les associations d'élus. Il est vrai que l'association des maires de France n'est pas très sensible aux questions culturelles, mais un certain nombre d'élus estiment qu'il n'est pas légitime que les associations culturelles, mais aussi socio-éducatives, soient soumises au code des marchés publics. Ce n'était d'ailleurs pas l'intention contenue dans la loi Sapin, et il faudrait compléter ce dispositif législatif pour assurer une meilleure prise en compte de la mission de service public de nos activités.

Christophe Blandin-Estournet

Je ne suis pas certain, et j'aimerais que vous le précisiez, que les positions des différentes organisations soient identiques, sur la question fiscale, certains rejetant tout principe de fiscalisation, pour des raisons politiques ou de structures comptables à mettre en place, et d'autres étant sur une acceptation de cette fiscalisation au vu de l'avantage financier que cela représente, dans le cadre d'un régime dérogatoire concernant l'IS et la TP.

Bertrand Krill

Le lien entre les trois impôts est incontournable aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'un arrêt du Conseil d'État. Cela n'empêche pas de redéfinir un certain nombre de notions pas encore définies précisément, de manière légale, qui pourront être alors prises en compte par le Conseil d'État.

Une activité commerciale l'est parce qu'il y a une activité d'échange entre une prestation et la rémunération de cette prestation. Ce n'est pas pour cela que cette activité a un but lucratif: il faudrait des investisseurs qui attendent un retour financier sur leur investissement, ce qui n'a rien à voir avec le travail effectué.

Le législateur, par le biais de la loi fiscale, puisque le Fisc ne se sent nullement engagé par des dispositions qui lui sont extérieures, pourrait très bien établir une distinction entre ces deux démarches.

Dans le cas où il n'y a pas d'attente de retour d'investissement, il faudrait parler d'activité d'échange, plus que de lucrativité. Il y aurait certains impôts qui seraient liés à cette activité d'échange. C'est d'ailleurs la logique même de la TVA, et c'est la raison pour laquelle on n'a pas protesté contre l'assujettissement à la TVA, qui nous est par ailleurs plutôt favorable.

Pour l'application de la TVA aux subventions, l'administration fiscale peut toujours contester la manière dont on l'applique, puisqu'il n'y a pas de position claire à ce sujet. Je suis d'accord avec Christine Langrand lorsqu'elle dit qu'on peut trouver des dispositions pratiques d'aménagement de la législation, qui s'appliquent immédiatement.

Il y a aussi la question des abattements fiscaux, qui sont remis en cause, de façon injuste, pour les artistes, alors que ceux-ci ont des frais professionnels sans rapport avec d'autres salariés, et que les journalistes ont obtenu un statut particulier.

Mark Etc

Une remarque: il y a comme un retournement de situation. Il faudrait accepter de payer des impôts sur des financements à 70% publics. Encore faudrait-il nous donner les moyens de réaliser des bénéfices, à supposer que nous en ayons la vocation.

Dans cet ordre d'idées, je ne suis pas sûr qu'il faille écartier du revers de la main la question des "bénéfices": vous prétendez que nous réalisons des bénéfices? Alors il faut nous en donner les moyens.

Il faut profiter du paradoxe pour entraîner les pouvoirs publics à relever leur participation dans notre économie et assurer la structuration des "marchés publics". Ce chantier que nous appelons de nos vœux doit faire réfléchir sur ce qu'on entend par spécificité culturelle.

Christine Langrand

Je pense qu'il ne faut pas parler de bénéfices, mais d'excédents, car ceux-ci sont réinvestis sur des projets artistiques à venir. Les critères de lucrativité sont assez bien définis, et dans nos structures, il n'y a ni partage de bénéfices, ni recherche de profit.

Mais je voudrais ajouter ceci: un texte, qui est le produit de débats contradictoires au sein du Syndéac, a été voté lors de notre dernière assemblée générale, qui s'appelle *Pour une refonte des modes de production et de circulation des oeuvres produites par le secteur public*. Car il nous semble que même si nous ne sommes pas, en général, des structures du secteur public statutairement parlant, nous travaillons sur la base de missions qui nous sont confiées par des partenaires publics, et qu'il nous faut proposer une autre façon de produire et de diffuser.

Par ailleurs, dépendant essentiellement de financements du Ministère de la Culture, mais sans engagement financier réel sur des contrats triennaux, depuis plusieurs années, nous avons vécu, à travers des collectifs ou des annulations budgétaires, des moments difficiles. Aujourd'hui, la Ministre de la culture ne peut pas s'engager, comme vient de le faire la Ministre de l'Emploi, de la Solidarité et des Affaires sociales, à verser les subventions pour moitié en début d'année et pour moitié en juin, de façon à éviter des agios bancaires souvent considérables.

interventions de la salle

Salle

Assistance administrative aux associations.

Aux Assises nationales de la vie associative, nous avons eu l'occasion de rencontrer Monsieur Sauter, qui nous a confirmé que la TVA sur le spectacle était restée au taux de 2,10%. Malheureusement, dans la réalité les choses sont différentes. Nous avons chaque jour dans les boutiques que nous avons ouvertes des compagnies qui ont retourné le questionnaire de l'administration fiscale, laquelle précise que la réponse du correspondant associations vaudra prise de position formelle de l'administration. Or, les questions du type "*Ventes: précisez la nature des produits vendus*", auxquelles elle ont répondu: "*vente de spectacles*" entraînera une taxation à 20,6%. Nous rentrons donc dans des contentieux fiscaux pour plusieurs années.

Christine Langrand

Nous avons demandé à nos adhérents de suspendre les contacts avec les administrations fiscales locales: nous voulions régler les problèmes avant.

Nous espérons avoir ce report, et nous voulions obtenir une règle de la part du département de la législation fiscale. Nous avons eu confirmation qu'il y aura une note adressée aux services fiscaux locaux, une instruction de l'instruction, qui nous sera en partie communiquée et que nous diffuserons. Ceci nous donnera les moyens de mieux nous défendre.

Nous souhaitons qu'il y ait dans chaque DRAC un correspondant fiscal. Car si le secteur institutionnel a de meilleures compétences, avec des administrateurs qui connaissent mieux les mécaniques en jeu, ce n'est pas le cas des petites compagnies, qui n'ont pas toujours d'administrateur. Ce ne sera malheureusement pas possible.

En revanche, Lionel Jospin a parlé de correspondants dans les préfetures qui pourront aider les associations.

Le plus difficile a été ce qui concernait les structures en redressement, qui avaient défendu, pour échapper aux redressements les plus lourds, la non lucrativité. Elles se trouvent aujourd'hui à revendiquer l'inverse.

Mais globalement, nous pensons arriver à éviter le maximum de problèmes.

Cela va se jouer notamment sur un des 4P, la notion de concurrence, que nous demandons à voir s'élargir au maximum. Puisque l'on regroupe des établissements qui sont en société commerciale et d'autres qui sont associatives, on peut estimer qu'elles se font déjà concurrence. Mais il faut qu'une petite compagnie (pas trop petite, puisque l'exonération pour un chiffre d'affaire inférieur à 250 000F peut permettre dans certains cas d'éviter cette question) installée par exemple à Albi soit considérée comme concurrentielle avec une autre installée à Lille, de façon à ce qu'elles soient considérées de la même façon.

Il ne s'agit pas d'une philosophie, mais seulement d'une opportunité, en attendant de trouver d'autres moyens.

Bertrand Krill

Nous n'avons pas donné de consigne. Lors de notre dernière assemblée en janvier, les choses étaient encore assez floues, et elles évoluent vite. Étant donné ce que j'ai pu lire et ce que l'on a entendu aujourd'hui, faire l'autruche est en tout cas une mauvaise solution. Répondre à l'administration fiscale en arguant que c'est un peu compliqué, qu'on ne peut pas répondre à ces questions trop vite, et qu'on demande un rendez-vous avec le correspondant pour expliciter tout cela, me semble une assez bonne solution. Mais ce n'est qu'un point de vue personnel.

Salle

Une chose me semble importante, elle concerne les mots *opportunité, éthique et fiscalisation*.

On nous dit que c'est une opportunité de rentrer dans une fiscalisation qui ne serait pas trop néfaste. Mais éthiquement, je ne peux pas considérer que nos activités soient commerciales, tout au plus sommes nous des fabricants. Ce que nous produisons pourra faire l'objet d'un peu de commerce, mais en aucun cas notre fonction n'est commerciale.

Si nous rentrons dans ce système, nous n'en sortirons plus. Cela s'est déjà produit avec la licence d'entrepreneur de spectacles.

Le deuxième point touche la TVA et les autres impôts. La TVA entre dans la chaîne de l'échange monétaire, qui va du fabricant de papier et de bouts de bois à celui qui voit le spectacle. Il est normal que nous soyons assujettis, puisque nous participons à cet échange.

Les autres impôts sont des impôts directs, calculés sur des bénéficiaires, ils ne peuvent en aucun cas être pensés de la même façon, il ne s'agit pas du même objet.

Enfin le troisième point que je voudrais aborder est un point sur lequel il y a un flou assez général.

Pour une compagnie, il y a deux côtés. Le côté production, d'une part, qui concerne les problèmes de finances, de clients, de subventions, etc., et le côté salariés (comédiens, techniciens, créateurs,...), qui participent au produit final qu'est le spectacle, d'autre part.

Nous allons nous faire laminer du côté fiscal, administratif. Et du côté salariés, nous sommes en train de nous faire laminer également. Si on se fait laminer des deux côtés, nous allons disparaître.

Quand une compagnie déclare un comédien pour un spectacle, fait-elle une fiche de paie qui prend en compte les jours de transport, de montage, c'est-à-dire d'appartenance à l'entreprise? En général, non. Si on le faisait, on arriverait à voir les comédiens toucher à peine 30% de ce qu'ils touchent actuellement, et ils ne pourraient donc plus travailler pour les compagnies, lesquelles disparaîtraient.

Donc, sur les indemnités ASSEDIC versées, il y a la partie qui est la vraie indemnité, et une autre partie, touchée en plus, qui disparaîtrait si on faisait les déclarations en toute légalité. C'est en fait une subvention aux "actants" du spectacle, pour que celui-ci existe.

L'auteur peut toucher une aide à l'écriture, le musicien aussi. Pourquoi dans cette discussion ne pas poser ce problème?

Christophe Blandin-Estournet

Je suis d'accord sur l'idée de globalisation, même si je ne partage pas tout ce qui a été dit, mais chacun de ces points mériterait un vrai temps de travail.

Bertrand Krill

Juste une remarque: nous sommes tous fiscalisés, assujettis ou non aux impôts commerciaux, nous payons tous des impôts, y compris les associations. C'est le choix du mode de fiscalisation qui est en cause, pas la fiscalisation en tant que telle.

Salle

J'ai été assez surpris en entendant que la taxe sur les salaires est une charge lourde. La majorité des compagnies de théâtre ont un chiffre d'affaires entre 250.000 et 1 million de francs, et si l'on compte 70% de ces dépenses en salaires, elles ne paieront pas de taxe sur les salaires, compte tenu que ces associations bénéficient d'un abattement de 28 000F.

Salle

Je m'inquiète de l'aspect inégalitaire de la taxe professionnelle. Madame la Ministre dit que les collectivités locales peuvent exonérer les associations, certaines vont donc la faire payer, et d'autres pas. Si, au niveau gouvernemental, on est le garant d'une certaine égalité, en toute logique, on devrait dire "il n'y a pas de taxe professionnelle pour le secteur culturel", et l'on aurait plus à discuter au plan local.

Bertrand Krill

Le montant de la taxe professionnelle est fixé par les collectivités et abonde leur budget. L'État ne peut donc en imposer la suppression.

Christophe Blandin-Estournet

C'est un problème de compétence issue de la décentralisation. Il s'agit d'une compétence qui relève, en terme de recouvrement, des collectivités territoriales, même si le principe général peut en être posé.

Au-delà du secteur du spectacle, il faut savoir que cette question de la globalisation de la fiscalité est un débat qui agite à l'heure actuelle un certain nombre de gens de Bercy.

Christine Langrand

On sait que dans certaines régions, cela va poser plus de problèmes que dans d'autres. En revanche, le petit espoir qu'on peut avoir, c'est que la taxe professionnelle était un impôt qui jusqu'à présent n'était pas appelé: on ne leur demande pas de faire un effort supplémentaire, mais seulement de ne pas percevoir.

Il y a deux personnalités politiques, et non des moindres, qui ont pris position depuis longtemps sur cette question, et qui ont toujours refusé l'exonération possible à 50%: Pierre Mauroy et Alain Juppé. Si ceux-ci cédaient, cela aiderait beaucoup.

Nous allons pouvoir travailler davantage sur ces questions en allant discuter avec les élus et leurs représentations, et faire ainsi bouger les choses.

Enfin, lors des réunions régionales de préparation des Assises nationales de la vie associative, nous avons été surpris de la revendication forte des associations à être traitées à la même enseigne que le secteur culturel. Sur 700 000 associations, le secteur culturel ne pèse pas beaucoup, même économiquement. Pour exemple, le secteur des Auberges de jeunesse, qui ont failli exploser à cause des difficultés rencontrées, ne comprennent pas comment le secteur culturel est traité. Politiquement, ça n'est pas simple à gérer.

Philippe Ménigault

Si on se dit que nous allons être exonérés à 100%, ces mêmes collectivités locales ne vont-elles pas à ce titre refuser toute augmentation de subventions?

Bertrand Krill

D'autant que l'assise sur les salaires étant appelée à disparaître, on ne payera plus que sur les investissements, qui ne sont pas forcément élevés quand on n'a pas de lieu propre.

Salle

Le taux de TVA sur les subventions est déterminé par l'activité, par l'action menée. S'il s'agit par exemple d'une action dans des classes très dures, nous demandons à l'établissement scolaire de verser sa contribution avec une TVA de 20,6%. Mais la Politique de la Ville grâce à des aides nous permet de mener des actions dans ce secteur avec des subventions supplémentaires. Nous risquons que ces subventions soient taxées à 20,6%, ce qui est très décourageant.

Le secteur culturel peut entendre d'autres secteurs, d'action sociale par exemple, demander les mêmes avantages. Il peut aussi expliquer que notamment sur ses interventions dans des milieux durs, où peu veulent aller, et pour lesquelles la majeure partie des dépenses sont des salaires de comédiens, de formateurs, une taxation à 20,60% pèse lourdement.

Salle

Serge Millien, Théâtre Romain Rolland de Villejuif.

Je suis très heureux de cette initiative parce que je suis très demandeur d'informations.

Le délai de huit mois supplémentaires peut nous permettre de nous préparer. Cependant, les décisions qui sont en train d'être prises vont beaucoup plus loin que je ne le pensais auparavant, et notamment avec leurs incidences au niveau européen.

Par exemple, dans le cadre des Assises, il est question de la relance d'un groupe de travail sur le statut européen des associations. S'agit-il de statut à vocation européenne, ou d'un statut européen commun à toutes les associations?

Il y a des différences notables entre les différents pays d'Europe, qui, notamment sur le plan fiscal, méritent attention.

Nous allons forcément aller vers une sorte d'harmonisation. Il y a peut-être nécessité, au nom de la "spécificité culturelle" de la France, de faire avancer les choses, ou au contraire de les freiner si les mesures envisagées ne sont pas favorables.

Salle

J'appartiens à une compagnie dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 000F et 1 million de francs. Nous avons du mal à survivre, et je trouve que ces décisions sont scandaleuses. Il s'agit d'une façon de plus de réduire le champ de la création.

L'État nous reconnaît beaucoup plus facilement quand il s'agit de nous taxer que de nous subventionner.

Il arrive que nous intervenions sur des sites dits "à risques", où d'autres ne veulent pas aller, dans le cadre de la Politique de la Ville. On nous promet des subventions avant que nous commençons le travail, et un an après, lorsque les salaires ont été payés, les subventions ont disparues, et nous ne les touchons jamais.

Si l'on suit le raisonnement qui a été tenu, nous devons donc payer sur ces subventions, qui seront intégrées à nos comptes, et on ne touchera jamais l'argent.

Aujourd'hui, et cela est valable aussi pour le secteur de la Santé, il y a plus de comptables, de sous-chefs, d'adjoints de direction que de gens qui pratiquent. Dans les petites compagnies, on va se trouver avec des pôles administratifs plus importants que les pôles de création.

Sur le fond, je ne comprend pas qu'on puisse garder son calme face à une telle situation. Les politiques sont bien contents de nous trouver lorsqu'il s'agit de nous demander de mener des opérations dans des lieux défavorisés ou à risques. Et la création, cela n'a pas de rapport avec le commercial.

Mark Etc

Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Ce qui est agaçant, c'est que les organismes concernés ne soient pas consultés par les partenaires publics avant ce genre de décisions. Ce chantier serait l'opportunité de réajuster les choses.

Salle

Nous sommes nombreux à penser qu'il faut lancer ce chantier sur une vraie réflexion sur le statut des entreprises de spectacles, conjointement avec une réflexion sur le statut des personnes.

Je rappelle qu'il y a en ce moment des assemblées de gens qui se battent non pas pour la défense de l'annexe 8, mais pour ouvrir l'annexe 8 à l'annexe 10. Ce n'est pas une lutte corporatiste, il s'agit d'ouvrir cette protection des personnes aux intérimaires, aux saisonniers comme aux intermittents du spectacle.

J'aimerais qu'on ne sorte pas d'ici sans avoir créé une coordination qui puisse mettre en route ce chantier.

Salle

Je suis comptable, et donc technicienne, et je travaille essentiellement avec des petites compagnies. Ce que je vois, c'est qu'il y a beaucoup de problèmes techniques, et de l'affolement sur la façon de faire face dans les mois qui viennent aux problèmes qui se posent, et comment faire.

Je trouve qu'il y a beaucoup d'hypocrisie de la part de l'État sur les questions de la taxe professionnelle et de la TVA. Quand on reçoit une subvention d'une collectivité territoriale, l'État touche de la TVA sur ces sommes. L'assujettissement à la TVA ne bénéficie donc pas qu'à nous.

Ensuite, si l'on demande l'exonération de la taxe professionnelle, les collectivités territoriales vont demander une compensation à l'État. C'est pour cela que l'État préfère nous laisser nous débrouiller seuls.

Par ailleurs, quant au seuil de 250 000F, ce n'est pas si simple. Il y a des compagnies qui sont à zéro pendant deux ans, puis font 1,5MF de chiffre l'année suivante. Va-t-on changer de statut pour autant, et quel sera l'interlocuteur pour en parler?

Enfin, je suis dans le secteur Paris-Est, il y a un correspondant associations pour 4 arrondissements. Ce monsieur prendra-t-il le temps de s'occuper de ma petite compagnie de théâtre?

Cette réunion a été très intéressante, mais je n'ai pas eu beaucoup de réponses du point de vue technique. Ce soir, le poids sera toujours aussi important sur les épaules des compagnies.

Salle

Je collabore avec des compagnies qui travaillent tant dans la rue qu'en salle.

J'en ai marre de bidouiller les livres, de tricher, de montrer que les associations avec lesquelles je travaille sont de vraies associations. Ce n'est pas vrai. Le système associatif sur lequel nous sommes assis est volé, piraté. Nous n'avons rien à voir avec le système associatif classique. Il est donc urgent que le statut adéquat arrive.

Mais la question a été posée à Dominique Wallon, je crois que c'était à Sotteville-lès-Rouen, et il nous a répondu que le projet n'était pas à l'ordre du jour.

La deuxième chose, c'est une petite expérience dont j'aimerais vous faire part. Je travaille avec une compagnie de rue assez importante, avec un chiffre d'affaires de 1,2MF et fiscalisée depuis 4 ans, suite à une intervention du fisc.

La compagnie se débrouillait sans argent public, et depuis 2 ans, la compagnie demande des subventions à l'État, la Région, le Département et la Commune.

En 4 ans, la fiscalisation a vidé les caisses de l'association, puisque chaque année, l'État absorbe environ la moitié de la capacité d'autofinancement de l'association.

Tous les ans, nous travaillons donc avec de moins en moins d'argent, et si nous n'obtenons pas de subvention aujourd'hui, il n'y aura pas de création 1999.

Salle

Je suis directeur de la Fédération des écoles de jazz. Nous nous réunissons régulièrement avec les autres fédérations qui sont représentées par Michel Audureau aujourd'hui.

Concernant l'éthique et l'opportunité, je pense que, pris par la nécessité, nous allons saisir les opportunités: tout nous y conduit. Mais il m'étonnerait qu'on puisse dans ce cas trouver une solution pour en ressortir ensuite.

Si l'on se fiscalise, parce que c'est notre avantage en terme financier, je ne pense pas qu'on trouve en 2000 un statut particulier dans le sens de l'intérêt général ou de l'intérêt culturel. Nous sommes dans une logique du tout économique, du tout entreprise, du tout commerce. C'est un mouvement général, et s'il faut qu'on trouve une sortie à cette question de l'économisation ou pas, c'est tout de suite qu'il faut qu'on se réunisse, ce n'est pas après avoir saisi l'opportunité.

Christine Langrand

Je voudrais poser cette question: Est-ce qu'un spectacle de Claude Régy est pour vous un spectacle "marchand et commercial"?

J'ai parlé d'opportunité conjoncturelle, en ajoutant que nous ne baisserions pas la garde. Je ne pense pas juste de dire aujourd'hui que nous avons dix mois devant nous. Je crois que nous n'avons pas beaucoup de temps, parce que c'est un problème qui est posé depuis longtemps. Je pense que c'est une fausse question de dire que les spectacles qui sont faits par des artistes dont la structure juridique est une société commerciale ne sont pas dans le champ de la lucrativité, et cependant ils défendent et assurent les missions qui leur ont été confiées.

J'ai bien parlé tout à l'heure de solutions techniques en disant qu'il fallait continuer à se battre pour faire admettre la spécificité des missions de service public de l'art et de la culture. Je dis simplement qu'il existe depuis longtemps des établissements qui sont fiscalisés de par leur statut juridique.

Il faudrait examiner la situation des compagnies presque au cas par cas.

Salle

Comment peut-on être dirigeant d'une compagnie et intermittent?

Comment peut-on avoir la responsabilité de ses propres actes devant la société quand on fait ce métier?

Comment peut-on prendre des décisions dans un bureau quand on est à la fois dans ce bureau et comédien?

Comment peut-on salarier des gens sans faire de magouilles?

Comment peut-on proposer un spectacle qui ne fait pas de bénéfice et être imposé sur les rentrées qu'on fait alors que l'année d'après on va créer un nouveau spectacle et perdre des tunes?

C'est ça qu'il faut d'abord mettre en place. Comment vivre?

Christine Langrand

On est d'accord, c'est une question de moyens et de contractualisation mieux définie avec les pouvoirs publics qui financent.

On sait qu'il y a une grosse partie des compagnies où le metteur en scène est seul et s'adjoit pendant une période, pour monter le projet artistique un certain nombre d'artistes et de techniciens, et qu'il est lui-même intermittent. On est d'accord que cela pose un vrai problème.

C'est pour cela qu'on essaie de trouver des solutions pérennes.

Il y a aussi des confusions, parce que, pour l'annexe 10, c'est le salaire réel qui sert de référence. Il y a réellement un problème entre le passage du salaire conventionnel du cinéma et de l'audiovisuel au salaire réel, pour ceux qui acceptaient de travailler dans des conditions "inacceptables", et quand on est employeur, on est dans l'obligation de proposer des salaires corrects.

Il faut donc qu'on obtienne petit à petit les moyens de ne plus travailler dans ces conditions-là.

Les ASSEDIC sont un revenu de remplacement et non de complément, et nous souhaiterions une augmentation des financements pour permettre un vrai salariat.

Mark Etc

Nous sommes les représentants d'acteurs de la culture, et nous nous engageons devant eux à continuer notre travail d'observation, d'analyse, de force de proposition face au législateur. La question de la fiscalité n'est donc pas dissociable des autres questions, statutaires en tout cas, et à partir de là on peut parler de stratégie, de questions de marché et de structuration des marchés publics. Ceci sans naïveté, nous savons que ce sont de gros chantiers et que cela prendra du temps, mais c'est l'ordre des choses.

Vincent Gatel

La CAGEC a fait une simulation pour une compagnie dont la masse salariale était d'environ 500 000F, en envisageant les trois cas, c'est-à-dire:

- l'ancien système, avec uniquement la TVA
- l'assujettissement à la seule taxe sur les salaires
- l'assujettissement aux impôts commerciaux.

Le premier cas était bien sûr le plus avantageux, puisqu'il y avait crédit de TVA.

Dans le cas de la taxe sur les salaires, la compagnie ne payait presque rien, à cause des abattements appliqués.

La solution la plus défavorable était donc la fiscalisation.

Cette instruction oblige donc à faire des calculs, mais il faut les faire dans un esprit prospectif, car si la masse salariale est de 0,5MF une année, elle peut être de 1 ou 1,5MF l'année suivante, et la compagnie ne pourra pas changer de statut fiscal pour autant.

La deuxième chose que je voulais évoquer, c'est le fait que lorsqu'on parle de société à but non lucratif, il ne faut pas l'entendre au sens fiscal, mais au sens de la loi de 1901. La société à objet sportif, qu'on a prise comme exemple, est une société anonyme, donc soumise aux impôts commerciaux.

En Grande-Bretagne, il existe un statut qui ressemble à une société à but non lucratif, dont l'activité est fiscalisée. Il y a des exonérations sur certaines activités, par exemple l'animation en milieu scolaire ou dans les quartiers.

Enfin, dans la lettre du SYNDEAC, Éric Baron faisait un rapprochement entre votre secteur et celui de la presse. Les entreprises de presse sont toutes des sociétés commerciales, et défendent la spécificité et l'éthique de leur secteur. Elles sont cependant fiscalisées, en bénéficiant de certains avantages de par la loi: exonération de la taxe professionnelle (et là, on n'a pas donné le choix aux collectivités territoriales), taux réduit de TVA, dispositions avantageuses concernant l'IS.

Salle

L'exemple de Vincent est intéressant. Je travaille beaucoup avec l'Angleterre, et ne suis pas sûr d'avoir envie aujourd'hui d'être un artiste anglais.

On nous a vendu ce matin fort brillamment la fiscalisation. C'est une sorte de jeu de Pacman, quelqu'un qui vous court derrière, et plus vous êtes fiscalisé, plus il court vite et plus vous devez courir vite.

Lorsque Christine Langrand demandait si la fiscalisation avait changé le spectacle, je dirais oui, mais de toute façon cela change le plan de diffusion. Les compagnies avec lesquelles je travaille tourne beaucoup dans des pays dits défavorisés (Europe centrale ou de l'Est, Amérique latine), où les cachets sont très bas, et pour lesquels on perd de l'argent. La fiscalisation fait qu'aujourd'hui on ne peut plus se le permettre sans des financements complémentaires.

Christophe Blandin-Estournet

Pour conclure: s'il me semble légitime de votre part d'interpeller le Ministère de la Culture, je pense que ce serait un leurre de croire qu'il s'agit du seul interlocuteur, puisque la fiscalité, comme le régime des intermittents, ou la question statutaire, renvoie à d'autres champs de compétences, à d'autres ministères.